

ARRÊTÉ N° MT-2026-2-AT



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

RESTRICTION et INTERRUPTION de CIRCULATION

Sur les routes départementales D139 et D146

Sur le territoire des communes de LA CALOTTERIE, LA MADELAINE-SOUS-MONTREUIL, MONTREUIL-SUR-MER et SORRUS
hors agglomération

TRAIL DU BLANC PIGNON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, 8ème partie, du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de La Calotterie,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Saint-Josse en date du 09/01/2026,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Sorrus en date du 12/01/2026,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 29 décembre 2025, par laquelle l'OMNISPORTS de La-Calotterie, nous informe du déroulement de la manifestation du Trail du Blanc PIgnon,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, et de prévenir les accidents, le déroulement de cette manifestation va nécessiter des mesures de restriction et d'interruption de circulation pour réglementer la priorité de passage et l'usage exclusif de la chaussée au bénéfice des participants, sur les routes départementales D139 et D146, hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera réglementée temporairement sur la D139 du PR 6+936 au PR 7+457 et du PR 9+406 au PR 10+48 et la D146 du PR 0+254 au PR 1+711, hors agglomération, sur des communes de LA CALOTTERIE, LA MADELAINE-SOUS-MONTREUIL, MONTREUIL-SUR-MER et SORRUS, le dimanche 22 février 2026, pour permettre le déroulement de la manifestation sus-visée.

Article 2 :

Restrictions de circulation sur la D139

Sur les sections hors agglomération de la D139, reprises ci-dessus et sur l'ensemble des carrefours, quel que soit le régime de priorité existant, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, objet du présent arrêté, et de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et la responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

Sur ces mêmes sections, il sera strictement interdit de s'arrêter ou de stationner et de dépasser.

De plus, sera instaurée une limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h.

Interruption de circulation sur la D146

Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, la circulation sera interdite sur la section hors agglomération de la D146 reprise ci-dessus et un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par :

les D146, D139, D145, sur les communes de La Calotterie, Saint-Josse et Sorrus (plan annexé au présent arrêté).

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

Article 3: La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

Article 4: Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin de la manifestation, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le 19 janvier 2026



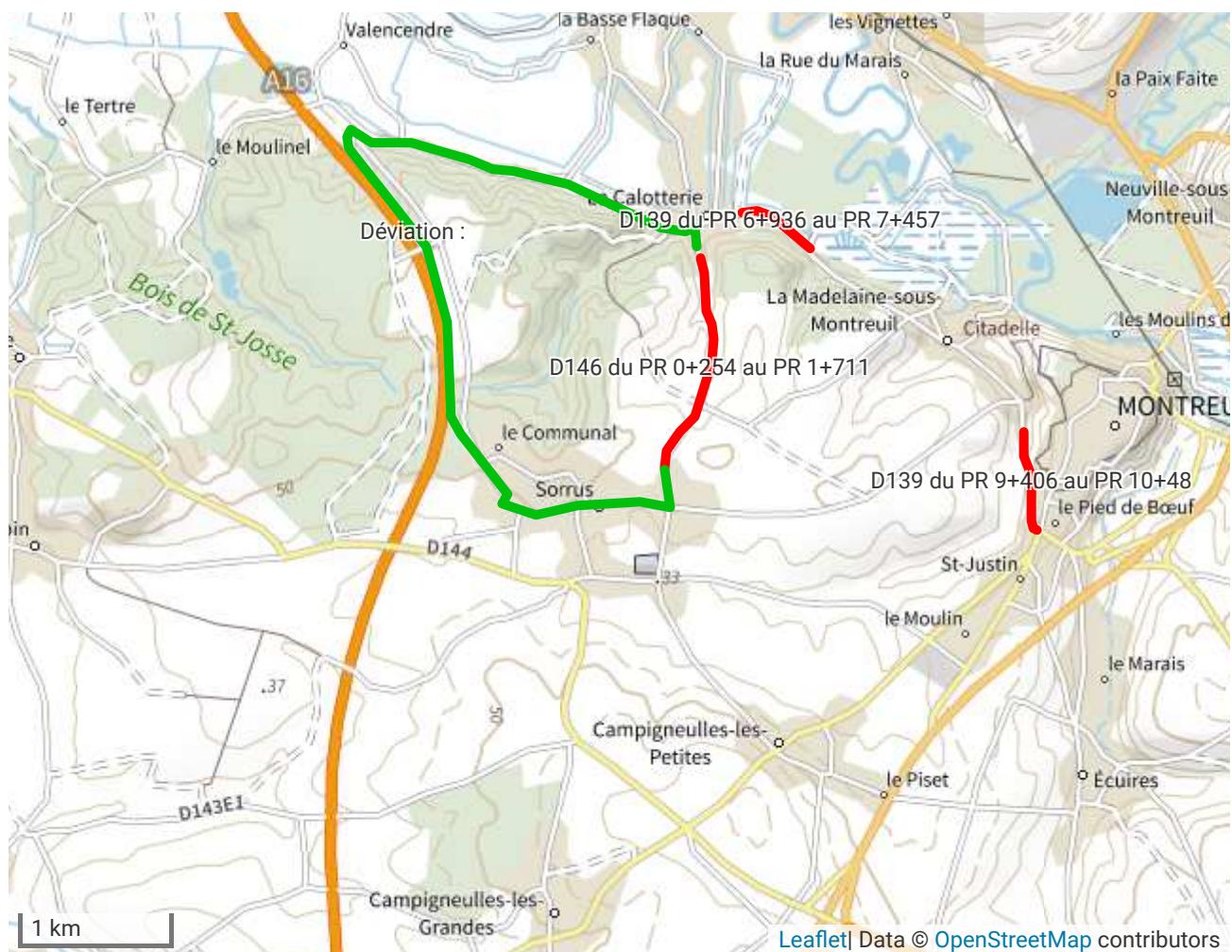
Signé électroniquement par
Stephane DELPLANQUE
ADJOINT AU RESPONSABLE URM

2 / 3

ARRÊTÉ N° MT-2026-2-AT

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois - Tél : 03 21 90 04 80
Mail : montreuillois.gestiondp@pasdecalais.fr

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Déviation

les D146, D139, D145, sur les communes de La Calotterie, Saint-Josse et Sorrus.